

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE MIRABEL**

PRÉSENTÉ

179
MEM09
Consultation sur le développement durable
de la production porcine au Québec

6211-12-007

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ
AU BUREAU D'AUDIENCES
PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

**CONSULTATIONS PUBLIQUES SUR LE
DÉVELOPPEMENT DURABLE
DE LA PRODUCTION PORCINE
AU QUÉBEC**

Préparé par :

***MRC de Mirabel et Ville de Mirabel
14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3***

Présenté par :

***M. Hubert Meilleur
Préfet de la MRC et
mire de Mirabel***

Février 2003

Personnes-ressources :

*Robert Roy, M.Sc. Biologiste
Directeur du Service de l'environnement*

*Jacques Riou, T.P., urbaniste
Directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme*

*Bernard Poulin, ARP
Directeur du Service des communications*

14111, rue Saint-Jean
Mirabel (Québec) J7J 1Y3
Tél.: (450) 475-8853
Télé.: (450) 475-7195

TABLE DES MATIÈRES

Présentation de la ville de Mirabel	Page 1
Introduction.....	Page 1
Mise en application de divers outils :	
- Schéma d'aménagement.....	page 2
- Projet de règlement de zonage.....	page 6
- Règlement de construction	page 6
- Projet de règlement de contrôle intérimaire.....	page 7
Éléments de réflexion.....	page 9
Conclusion	page 14
ANNEXES.....	cahier (annexes 1 et 2)
.....	cahier (annexes 3 et 4)
.....	cahier (annexes 5 à 11)

1.0 PRÉSENTATION DE LA VILLE DE MIRABEL

À la fois Ville et MRC, Mirabel compte quelque 30 000 habitants répartis sur un territoire de 477 km² situé au cœur des grands espaces. Elle est composée de plusieurs secteurs qui ont chacun leurs particularités. Il s'agit des secteurs de Saint-Janvier, Saint-Augustin, Saint-Canut qui comptent parmi les plus urbanisés ainsi que les secteurs du Domaine-Vert Nord, du Domaine-Vert Sud et de Mirabel-en-Haut qui font depuis les quelques dernières années l'objet d'une grande expansion résidentielle. À caractère plus rural, les secteurs de Sainte-Scholastique, Saint-Benoît, Saint-Hermas et Saint-Jérusalem se distinguent, pour leur part, par une activité agricole plus marquée.

L'occupation du territoire mirabellois se présente selon les zones suivantes : la zone agricole : 87 % ; la zone aéroportuaire : 4,5 % ; la zone résidentielle : 5 % ; la zone industrielle : 1,5 % ; la zone institutionnelle : 1 % ; la zone commerciale : 1 %.

2.0 INTRODUCTION

La consultation publique portant sur le développement durable de la production porcine au Québec, organisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), a entre autres pour but d'établir le cadre de développement durable de la production porcine en tenant compte à la fois des aspects économiques, sociaux et environnementaux. Pour arriver à ses fins, la Commission formée à cet effet s'appuiera sur l'examen des modèles de production actuels, leurs forces et leurs faiblesses, leurs impacts sur les milieux rural et agricole ainsi que sur le secteur de la transformation.

Dans le cadre de cette consultation, la Ville de Mirabel présente un mémoire dans lequel elle fait part de son opinion quant à l'implantation d'exploitation porcine sur son territoire en s'appuyant sur la prémisse de base qu'elle n'est pas contre ce type d'exploitation, mais à certaines conditions et dans le respect de certains paramètres. En effet, il y a lieu de s'interroger quant au développement d'une telle production lorsqu'on songe aux dommages

considérables qu'elle peut causer à l'environnement du point de vue, par exemple, de l'épandage, de la contamination des cours d'eau et des sols et du phénomène de déboisement qui est souvent associé à une surproduction sans compter toute la question des odeurs et de la proximité avec des périmètres d'urbanisation victimes de distances séparatrices insuffisantes.

La Ville fera également valoir dans ce document qu'elle a toujours observé une certaine vigilance quant à l'utilisation abusive des terres agricoles sur son territoire jusqu'à soulever parfois de vives réactions de la part des agriculteurs¹. À cet effet, elle a mis en application de nombreuses mesures à partir des outils mis à sa disposition et a mené plusieurs actions afin de conjuguer pérennité de l'environnement agricole avec harmonie des populations limitrophes.

3.0 MISE EN APPLICATION DE DIVERS OUTILS

3.1 Schéma d'aménagement

La préoccupation de Mirabel quant à l'occupation de son territoire agricole se vérifie notamment par l'adoption de son règlement S-115² qui visait à créer des aires d'affectation du sol en territoire agricole et d'y contrôler efficacement les usages.

Mesures

3.1.1 Distances séparatrices

C'est ainsi que la MRC proposait l'application de distances séparatrices adaptées aux particularités du milieu agricole et urbain.

Article 11 du règlement S-115 « *En ce qui concerne les activités d'élevage, elles seront permises partout sur le territoire rural sous*

¹ La terre de chez nous, semaine du 8 au 14 février 2001, p.17

² Voir en annexe

réserve de l'application des distances séparatrices. En effet, il importe de favoriser le maintien et le développement des activités d'élevage au sein du territoire rural de Mirabel. Toutefois, ces distances séparatrices doivent être adaptées aux particularités du milieu agricole et urbain de Mirabel. Dans ce sens, elles seront réduites à une distance fixe à l'exception des établissements porcins situés à proximité des périmètres d'urbanisation. Pour les fins du calcul des distances séparatrices, seuls les commerces de restauration et d'alimentation sont considérés comme des immeubles protégés. »

Donc, pour tenir compte de la proximité des périmètres d'urbanisation, il a été convenu d'augmenter les distances séparatrices dans le cas des établissements d'élevage porcin.

3.1.2 Élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation

Toujours dans son règlement modifiant le schéma d'aménagement, la MRC proposait la prohibition des installations d'élevage de porcs et établissait ainsi les distances séparatrices à 2 000 mètres des périmètres d'urbanisation dans le sens des vents dominants et à 750 mètres de ces mêmes périmètres d'urbanisation dans le sens des autres cadrans.

Article 7.5.1.1 « *Élevage en périphérie des périmètres d'urbanisation : Pour les fins de la présente section, toute distance imposée à une installation d'élevage est à la même à l'égard de tout usage autre qu'agricole. L'élevage d'animaux en périphérie des périmètres d'urbanisation doit être limité. À cette fin, il faut : a) prohiber à moins d'une distance de 200 mètres des périmètres d'urbanisation les installations d'élevage, avec les exceptions suivantes : i) les installations d'élevage dans cette bande lorsqu'elle est contiguë ; les installations d'élevage existantes dans cette bande, autorisées de plein droit, en délimitant la terre sur laquelle s'exerce cet usage ; ii) les installations autorisées dans une zone industrielle ; b) prohiber des installations d'élevage de porcs, de visons, de renards*

ou de veau lourd (veau de lait) à moins d'une distance de 750 mètres des périmètres d'urbanisation lorsque localisées à l'extérieur de l'axe des vents dominants. Cette disposition peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, auquel cas les dispositions de l'article 7.5.1.2 s'appliquent, en les adaptant. c) prohiber des installations d'élevage de porcs, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) à moins d'une distance de 2 000 mètres de périmètres d'urbanisation lorsque localisée à l'intérieur de l'axe des vents dominants, en respectant les dispositions suivantes : i) cette disposition peut faire l'objet d'une demande de dérogation mineure lorsque l'installation projetée est située à plus de 1 350 mètres des limites du périmètre d'urbanisation, auquel cas les dispositions de l'article 7.5.1.2 s'appliquent en les adaptant ; ii) l'objectif recherché dans l'analyse d'une demande de dérogation mineure est la réduction de la charge d'odeur par l'utilisation de différentes techniques ou technologies. Pour tout agrandissement ou augmentation du cheptel d'une installation d'élevage existante au pourtour du périmètre d'urbanisation, si l'établissement d'élevage est en deçà de la distance prescrite, la distance entre le bâtiment d'élevage et le périmètre d'urbanisation ne peut être diminuée. Pour les fins de cet article, l'axe des vents dominants est nord-ouest. »

Il convient de noter que dans le cadre d'une vaste consultation publique menée par la MRC à la grandeur de son territoire, plusieurs citoyens proposaient même des distances séparatrices allant bien au-delà de ce que prévoyait le règlement, à savoir 3 000 mètres des périmètres d'urbanisation, et ce dans le sens des vents dominants.

3.1.3 Élevage dans les aires non limitrophes à un périmètre d'urbanisation

Dans son règlement, la MRC évoquait également le respect des distances séparatrices pour toute installation d'élevage de porcs, notamment à proximité des résidences.

Article 7.5.1.2 «*Lorsque localisées au-delà des distances prescrites à l'article 7.5.1.1, paragraphes b et c, les installations d'élevage sont autorisées selon les conditions suivantes : a) toute installation d'élevage de porcs, de visons, de renards ou de veau lourd (veau de lait) devra respecter une distance séparatrice de : i) 600 mètres de toute résidence (excluant la résidence de l'exploitation en cause) dans l'axe des vents dominants et de 300 mètres dans les autres cas ; ii) 100 mètres de tout chemin public.*

La Ville venait ainsi répondre aux attentes des citoyens concernés.

3.1.4 Dispositions relatives à l'épandage d'engrais organique

Enfin, le règlement prévoyait une disposition relative à l'épandage d'engrais organique afin de réduire les inconvénients liés aux odeurs dues aux pratiques d'épandage notamment par l'utilisation d'un gicleur ou d'une lance et la prohibition de l'épandage d'engrais organique selon différents rayons.

Article 7.5.1.3 «*Dispositions relatives à l'épandage d'engrais organique. Afin de réduire les inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques d'épandage d'engrais organique, ces activités doivent être limitées en respectant les dispositions suivantes : a) l'utilisation d'un gicleur ou d'une lance (canon) pour l'épandage d'engrais organique liquide est interdite ; b) l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 200 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation à l'exception : i) de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injecteur ; ii) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes ; c) l'épandage d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 100 mètres de toute résidence à l'exception : i) de l'épandage d'engrais organique liquide fait par injecteur ; ii) de l'épandage d'engrais organique solide ou liquide incorporé dans le sol dans les 24 heures suivantes ; d) l'épandage*

d'engrais organique (liquide ou solide) est prohibé dans un rayon de 30 mètres de tout puits, prise d'eau municipale ou rivière.

Plusieurs modifications d'envergure étaient ainsi présentées dans le règlement de modifications S-115. Toutefois, « bien que ce règlement contienne plusieurs dispositions susceptibles d'améliorer l'organisation du territoire de la MRC de Mirabel, certaines d'entre elles, aux yeux de la ministre d'État aux Affaires municipales et de la Métropole, Mme Louise Harel, ne sont pas conformes aux orientations gouvernementales en matière de gestion de l'urbanisation, de protection du territoire et des activités agricoles³... »

3.2 Projet de règlement de zonage

Par son projet de règlement PU-1161⁴, présenté en janvier 2001, la Ville proposait de prohiber les porcheries dans certaines zones qu'elle avait pris le soin d'identifier clairement sur l'ensemble de son territoire. De cette façon, elle réservait à des périmètres bien précis l'implantation d'établissements d'élevage porcin.

3.3 Règlement de construction

Les modifications apportées au règlement de construction⁵ constituent une autre action concrète de la MRC de Mirabel visant un meilleur contrôle des exploitations porcines sur son territoire. On y note entre autres l'obligation d'installer une toiture couvrant les fosses à lisier et à fumier pour toutes nouvelles installations d'élevage.

Article 3.7 « Normes relatives aux bâtiments d'élevage désignés : a) tout ouvrage d'entreposage de fumiers d'un bâtiment d'élevage désigné doit être recouvert d'une toiture étanche. Lorsque la toiture comprend des pièces métalliques, dont notamment les poutrelles, les attaches ou les connecteurs,

³ Correspondance de la ministre Harel, 31 octobre 2001

⁴ Voir en annexe

⁵ Voir en annexe

ceux-ci doivent être protégés contre la corrosion ; b) le paragraphe a) ne s'applique à : 1) un ouvrage d'entreposage dans lequel est entreposé exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage sur litière ne comportant aucun suidé ; 2) un ouvrage d'entreposage dans lequel est entreposé exclusivement du fumier solide provenant d'un élevage comptant cinq (5) unités animales au moins ; c) Le présent article s'applique : 1) aux installations d'élevage des bâtiments d'élevage désignés qui seront construites ou dont les opérations débuteront après le 14 mai 2001 ; 2) aux bâtiments existants qui seront modifiés dans le but d'élever des animaux dans un bâtiment d'élevage désigné ; 3) aux bâtiments d'élevage ou aux ouvrages d'entreposage existants le 14 mai 2001 qui seront modifiés en vue d'augmenter le nombre d'unités animales des élevages visés dans un bâtiment d'élevage désigné.

3.4 Projet de règlement de contrôle intérimaire

En vertu de nouvelles exigences gouvernementales et des dispositions de la loi 184, la MRC de Mirabel amorçait la rédaction de son projet de règlement de contrôle intérimaire⁶ afin d'assurer un meilleur contrôle des usages dans la zone agricole. Elle insistait d'ailleurs dans son document sur les distances séparatrices qui doivent être adaptées aux particularités du milieu agricole et urbain de Mirabel et plus particulièrement dans le cas des productions porcines. Elle identifiait également une problématique relative à l'implantation des nouvelles unités d'élevage générant de fortes charges d'odeur sur son territoire et désirait apporter une solution répondant aux besoins du milieu.

La MRC se remet donc au travail et élabore son projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour se rendre conforme à la loi 184 et même aller au-delà de certaines exigences de celle-ci, du point de vue des distances séparatrices imposées par décret, par le gouvernement, visant les installation d'élevage.

⁶ Voir en annexe

Mesures

3.4.1 Dispositions

Dans ses articles 25 et 26, le projet du RCI va plus loin même que les distances séparatrices minimales proposées par Québec : Article 25

<i>Nombre d'unités animales (u.a.)</i>	<i>Distance minimale (moyenne) du périmètre urbain (mètres)</i>
<i>1 à 200 u.a.</i>	<i>500 mètres</i>
<i>1 à 200 u.a., axe des vents dominants d'été (sud-ouest)</i>	<i>1 000 mètres</i>
<i>201 u.a. et plus, axe des vents dominants d'été (sud-ouest)</i>	<i>2 000 mètres</i>

Ces limites s'inspirent du paramètre « H » et prennent en compte que les périmètres d'urbanisation concernés sont exposés aux vents dominants d'été (sud-ouest).

3.4.2 Article 26 – Dérogation mineure

« Nonobstant, les dispositions des articles 17 et 18 qui précèdent, dans le cas d'une installation d'élevage de porcs, de visons, de renards ou de veau de lait dont l'installation projetée est située à plus de 1 350 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation, un requérant peut faire une demande de dérogation mineure dans la mesure où la situation respecte les éléments suivants : i) l'installation d'élevage respecte une distance séparatrice de :

- 600 mètres de toute maison d'habitation (excluant la résidence de l'exploitation en cause) dans l'axe des vents dominants et de 400 mètres dans les autres cas ;*
- 150 mètres de tout chemin public ;*
- 400 mètres de tout établissement de restauration ou d'alimentation.*

Lorsque la situation respecte les trois dispositions mentionnées à l'alinéa qui précède, la demande de dérogation mineure est soumise au comité consultatif agricole (CCA), pour ensuite, être transmise au comité consultatif d'urbanisme (CCU) et finalement, acceptée ou refusée par le conseil municipal. »

De plus, en vertu de son article 34, des dispositions particulières sont applicables à la coupe d'arbres en zone agricole pour éviter notamment la coupe à blanc d'arbres considérée inutile à des fins d'épandage de surplus de lisier ou de fumier.

« Dispositions particulières applicables à la coupe d'arbres en zone agricole : Les coupes à blanc pour la mise en culture des terres sont prohibées. En zone agricole, les coupes autorisées sont les suivantes : a) Les coupes d'assainissement (arbres malades, déficients, dépérissants, endommagés ou morts). b) Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit). c) Les aménagements d'habitat faunique. d) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles seulement et non pour les coupes commerciales. Cependant, à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications, les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés

4.0 ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Nous avons fait la démonstration que la Ville de Mirabel, à partir des outils «consentis» par le gouvernement du Québec, a tenté de minimiser les impacts liés à la présence des porcheries sur notre territoire. Nous soumettons maintenant quelques éléments de réflexion à cette commission qui se penche sur le développement durable des exploitations porcines.

4.1 Les bandes riveraines

À un autre niveau, le gouvernement du Québec doit aussi s'interroger sur les grandes orientations à adopter afin d'assurer le développement de la production porcine, en harmonie avec l'environnement.

Nous faisons référence, entre autres, à l'article de M. Louis-Gilles Francoeur⁷, concernant notamment l'«Échec de la politique des bandes riveraines».

Dans cet article, un biologiste du ministère de l'Environnement soutient que la conservation d'une bande riveraine de 20 à 30 mètres d'un cours d'eau serait préférable à celle de 10 mètres actuellement en vigueur.

Compte tenu que le Ministère possède déjà à l'interne, l'expertise pour déterminer la largeur des bandes riveraines, pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas déjà fait ses devoirs et imposé déjà aux municipalités cette première règle ?

4.2 Le développement durable

Un autre élément de réflexion repose sur la notion de développement durable.

À notre avis, il faudrait s'interroger, à savoir, à qui profite réellement l'industrie porcine au Québec ?

Répond-t-elle à des besoins locaux ou est-elle caractérisée par des objectifs de production industrielle dans un but ultime d'exportation ?

⁷ Production porcine, Échec de la politique des bandes riveraines (Le Devoir, 17 janvier 2003, p.1)

Dans l'éventualité où les besoins locaux sont comblés, la notion d'agriculture perd alors son sens, nous devrions plutôt parler d'«industrie porcine».

Dans cette hypothèse, toutes les exigences du gouvernement devraient être associées à des procédés industriels. De plus, les coûts réels de dépollution devraient être pris en considération afin de ne pas hypothéquer nos ressources naturelles.

Le gouvernement du Québec est d'ailleurs déjà sensibilisé à cette problématique puisqu'il a présenté, à l'intérieur du projet de loi 392⁸, des mesures exceptionnelles pour s'assurer, à un premier niveau, de la pérennité de la ressource.

Est-ce que ces mesures sont suffisantes et tiennent compte de la capacité de support du milieu ?

Prenons l'exemple de la Ville de Mirabel où 87 % d'un territoire de 477 km² est destiné à l'agriculture. À cette surface, il faut retrancher tous les boisés, les routes, les cours d'eau et leurs bandes riveraines «appropriées» ainsi que le mobilier urbain : ce qui fixe en réalité à peut-être seulement 100 km² propices à l'agriculture.

Par ailleurs, si l'on prend en compte tout le cheptel déjà existant sur le territoire et les surfaces nécessaires à ces établissements d'élevage, il est fort probable qu'il ne soit pas possible d'implanter plus d'une (1) ou deux (2) porcheries supplémentaires sur l'ensemble du territoire mirabellois. Et ce, en sachant pertinemment que les jeunes agriculteurs ne pourront plus s'établir sur notre territoire, faute de surface disponible à l'épandage.

Doit-on favoriser l'agriculture au niveau local ou plutôt encourager de façon unilatérale l'industrie du porc au Québec ?

⁸ Projet de loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue

4.3 Les impacts sur les sites agrotouristiques

La Ville de Mirabel fait également face à des revendications d'un groupe de pression «La bande à porc⁹» qui a déjà fait des représentations auprès de cette Commission. Son argumentation repose principalement sur la protection de son site agrotouristique contre les nuisances causées par l'industrie porcine.

Même si la Ville a l'intention d'inclure à son prochain projet de règlement de contrôle intérimaire la délimitation de cette zone agrotouristique, nous sommes d'avis que le Ministère réduira de beaucoup les impacts reliés aux nuisances pour la production porcine en mettant en valeur le droit de produire des agriculteurs.

Le gouvernement a-t-il vraiment l'intention de protéger les sites agrotouristiques des nuisances causées par l'industrie porcine ?

4.4 Le risque de contamination des eaux

Notre dernier élément de réflexion repose principalement sur la protection des eaux. La Ville de Mirabel a déjà déposé, lors de la consultation publique sur la gestion des eaux au Québec, un mémoire¹⁰ mettant en évidence notre préoccupation à l'égard de la protection des eaux souterraines et de surface sur l'ensemble de son territoire. Cette préoccupation est tributaire de la présence sur son territoire d'une nappe aquifère exceptionnelle que la Ville tient ardemment à protéger. D'ailleurs, dans un premier effort de connaissance de notre ressource-eau, une étude complète financée en partie par le gouvernement a été déposée l'an dernier par la Commission géologique du Canada concernant la caractérisation hydrogéologique régionale du système aquifère.

⁹ Recommandations relatives au futur règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Mirabel

¹⁰ Mémoire présenté au BAPE dans le cadre de la consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec, septembre 1999

Toutes les zones de recharge et les zones vulnérables de la nappe aquifère à Mirabel ont été identifiées.

Est-ce que la Ville de Mirabel pourra imposer des limites d'épandage des lisiers aux producteurs de porcs pour tenir compte de sa ressource-eau ?

À titre d'information, nous déposons pour les besoins de la Commission un rapport interne sur la qualité des eaux des rivières à Mirabel¹¹. Nous notons depuis quelques années, une augmentation des niveaux d'azote et de phosphore sur des petits cours d'eau, tels que les rivières Saint-André, du Chêne, Chicot et Sainte-Marie. Sans jeter le blâme sur les agriculteurs, nous sommes d'avis que le lessivage des terres agricoles est en partie responsable de l'augmentation de ces paramètres. Il est possible que ces engrais s'infiltrant par percolation à travers le sol pour atteindre les drains agricoles et se dirigent ensuite vers les cours d'eau.

Supposons le même phénomène avec l'épandage des lisiers de porcs : nous nous interrogeons alors à savoir s'il ne serait pas possible d'aménager un réservoir de rétention des eaux avant de drainer les terres agricoles au fossé, au même titre que les dépôts de neiges usées imposés par Québec aux municipalités.

Par ailleurs, nous souhaitons que le gouvernement s'inspire des nombreux énoncés évoqués par l'Union paysanne que l'on retrouve à l'intérieur du livre intitulé « Plaidoyer pour une agriculture paysanne¹² » afin de rendre la production porcine plus respectueuse de l'environnement.

¹¹ Voir en annexe

¹² Plaidoyer pour une agriculture paysanne, Roméo Bouchard, Les éditions Écosociété

5.0 CONCLUSION ET RECOMMANDATION

À la lumière des principaux éléments de réflexion qu'elle a soumis, la Ville de Mirabel ne peut que recommander, dans un premier temps, de maintenir le moratoire actuel sur le développement des exploitations porcines au Québec.

Le gouvernement du Québec doit, à notre avis, retourner faire ses devoirs sur l'établissement des règlements régissant l'industrie porcine au Québec, et ce sur la base d'un développement durable.

De plus, cette demande devrait être associée, à notre avis, à la nouvelle politique nationale de l'eau où les agences de bassin seront en mesure d'élaborer des stratégies de développement de cette activité à l'échelle de bassins versants, et ce en tenant compte de la capacité de support de la production porcine sur son territoire.

Nous vous remercions de votre attention.